

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage. Tenue le lundi, le sept (7) février 2022 à 20h00 par voie de visioconférence ZOOM.

Étaient présents par visioconférence :

Monsieur maire suppléant : Francis Dompierre

Messieurs les conseillers suivant : Sylvain Claveau
Francis Provost
William Lévesque-Page

Sont absents : Magella Roussel
René Dagenais
Josée Martin

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance par visioconférence ZOOM, Madame Tammy Caron, directrice générale et greffière-trés. DMA.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Un moment de silence

2. 2022-027 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur William Lévesque-Page et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'accepter l'ordre du jour présenté.

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux de la séance du 11 et 17 janvier 2022 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

2022-028 Il est proposé par Monsieur Francis Provost et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022 tels que présenté.

2022-029 Il est proposé par Monsieur William Lévesque-Page et appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 tels que présenté.

4. 2022-030 ACCEPTATION DES COMPTES

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

LISTE DES COMPTES
Période 1

QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	HOSE COUPLING SMUNI	1645906		C2202584	8,04
ADMQ	RENOUVELLE ADHÉSION 2022	ADH00162	2022-017	M2202582	569,13
ANGÉLINE ANCTIL	conciergerie janvier 2022	janvier 2022		C2202585	30,00
BOUFFARD SANITAIRE INC.	collecte janvier 2022	207567		C2202586	2 513,77
BRANDT	RETOUR BOLT CRÉDIT	9710581		C2202587	- 28,83

BRANDT	BOLT SABOT CHARRUE	9710554		C2202587	140,28
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	FAITING COMPRESSEUR	475511		C2202609	15,95
GROUPE CCL	COUPON TAXE ENVELOPPE	148632		C2202588	425,87
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	madrier gazebo	FCL0041664		C2202589	38,59
COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	IMPLANTATION NOUVEAU RÔLE	FAC0002943		C2202590	557,63
COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	SOUTIEN TECHNIQUE 2022	FAC0002714	2022-011	M2202581	3 874,66
COMITÉ DÉVELOPPEMENT CONCERT ACTION	contribution financière 2022	2022	2022-016	M2202583	1 000,00
DICKNER INC.	ENS DOUILLES 3/4	31087609	2022-022	C2202591	229,94
DICKNER INC.	BOULON ÉCROU CHARRUE	31087452		C2202591	15,09
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	DROIT DE MUTATION	202104334955		C2202592	5,00
FRANCIS DOMPIERRE	REMB FORMATION UMQ	153480		C2202593	344,92
HYDRO-QUÉBEC	élec 2445 rue principale	647802438249		L2200002	90,47
HYDRO-QUÉBEC	ÉEC 2207 RTE 132	664902401519		L2200003	46,76
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	support a classeur	315170		C2202594	47,35
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CHEMISE SUSPENDU	315174		C2202594	30,80
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	GRAND CALENDRIER	314734		C2202594	5,00
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	ruban p-touch	315550		C2202594	22,98
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE DIESEL JAN 2022	862902		C2202595	670,97
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE DIESEL JAN 2022	862901		C2202595	2 194,87
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE DIESEL JAN 2022	862913		C2202608	2 392,22
BUOPRO CITATION	contrat service	291537		C2202596	184,85
LABORATOIRE BSL	ANALYSE D'EAU	87228		C2202597	173,97
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.	RENOUVL MUTUELLE DE PRÉVENTION	67020		C2202598	289,61
MRC DE LA MITIS	téléphonie ip 4e trimestre 21	38886		C2202599	198,04
MRC DE LA MITIS	RÉP.PCBIBLIO, ANTIDOTELOGICIEL	38961		C2202599	121,32
MRC DE LA MITIS	LICENCE 0365 OCT À DÉC 21	38911		C2202599	19,84
MULTI SERVICES RM (2014) INC	soufflage et loadeur janv 2022	1270		C2202610	1 509,05
ORIZON MÉDIA	MISE A JOUR AUDIO	00881		C2202600	86,23
PIÈCES D'AUTO SÉLECT	IMPACT 1/2, 3/4	25235692	2022-022	C2202601	1 141,59
PORTES DE GARAGE ALAIN NORMAND INC.	pires porte de garage	10469		C2202602	19,38
BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL	VERS#12CRÉDIT-BAIL WESTERNSTAR	JANV 2022		L2200004	4 423,91
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FED JANV 2022	JANV 2022		L2200005	1 577,42
REVENU QUÉBEC	REMISE PROV JANVIER 2022	JANV 2022		L2200006	4 389,81
RENÉ DAGENAIS	REMB FORMATION UMQ	154005		C2202603	344,92
RREMQ	RREMQ JANV 2022	JANV 2022		L2200007	309,92
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION JAN 2022	JANV 2022		L2200008	206,68
SERVICE AGRICOLE	HUILE FILTREUR MF	4011301		C2202604	65,83
PIÈCES D'AUTOS DR INC.	compresseur 5hp dvs	702-446547	2022-022	C2202605	2 100,57
PIÈCES D'AUTOS DR INC.	adapteur pour compresseur	702-446799		C2202605	66,12
ULTRAMAR	huilechauffage 1104.6L/1.124\$	12261253		C2202606	1 427,50
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	FORMATION UMQ ÉLU WILLIAM	154069		C2202607	344,92
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FOUNITURE BUREAU	2022-01-20		L2200009	14,95
VISA AFFAIRES DESJARDINS	fourniture bureau vitalisation	2022-01-19		L2200009	15,61

1

34 273.50\$

BILAN DU MOIS

Salaires nets : 7 employés	10 806.34\$
<u>Total des factures :</u>	<u>34 273.50\$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	45 079.84\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	16 519.32\$
<u>Salaires payés :</u>	<u>10 806.34\$</u>
Reste à payer :	17 754.18\$

5. 2022-031AUTORISATION DE PAIEMENT-MRC DE LA MITIS-HEURES INSPECTION

Sur proposition de Monsieur William Lévesque-Page appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 38951 à la MRC de la Mitis pour les heures d'inspection pour la période du 25 sept au 31 déc 2021 au montant de 4 671.54\$.

6. 2022-032 **RÉSEAU BIBLIO DU BAS-ST-LAURENT- COTISATION ANNUELLE 2022-23**
Il est proposé par Monsieur Francis Provost et appuyé par Monsieur William Lévesque-Page et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise le paiement du renouvellement pour la cotisation annuelle pour le réseau biblio pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 au montant de 3427.17\$.
7. 2022-033 **RENOUVELLEMENT MARGE DE CRÉDIT**
Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Monsieur Francis Provost et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le renouvellement de la marge de crédit pour le folio 2731 au montant de 75 000\$.
8. 2022 **DÉPÔT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2020**
Considérant qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière doit soumettre aux membres du conseil la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, droit de mutation et autres créances, qui s'élève à un total de 21 741.16\$ pour l'année 2021 et antérieur. Et un solde de 1090.59\$ pour les taxes 2020.
9. 2022-034 **ADOPTION-RÈGLEMENT 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage révisé 2018* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QU'*un autre membre du conseil* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN CLAVEAU, APPUYÉ PAR MONSIEUR WILLIAM LÉVESQUE-PAGE ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire

partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es* municipaux de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion :	11 janvier 2022
Présentation et dépôt du projet :	11 janvier 2022
Adoption :	7 février 2022

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
Et greffière-trés. DMA

10. 2022-035

AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2022-02 FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS

Un avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Claveau sur le règlement 2022-02 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens.

11. 2022-036

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2022-02 FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS

Il y a dépôt du règlement 2022-02 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens par Monsieur Francis Provost.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, a. 1,2^e al.) le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques ;

CONSIDÉRANT les responsabilités dévolues aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifiée la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenue dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller _____ lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2022;

CONSIDÉRANT QU' un dépôt du projet de règlement 2022-02 a été effectué en date du _____ 2022 par le conseiller _____;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement 2022-02 est et soit adopté, et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2022-02 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens » de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

3. Dispositions générales

Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

Le territoire visé par ce règlement est le territoire couvert par la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

4. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil. Le conseil peut nommer, par résolution, toute autre personne pour remplacer ou seconder le fonctionnaire désigné en cas de besoin.

Le ou les fonctionnaires désignés **devront veiller à l'application des sections III et IV** du « *Règlement provincial d'application de la Loi*

visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

Un ou des inspecteurs seront désignés par résolution **aux fins de veiller à l'application de la section V « Inspection et saisie »** du « Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

De plus, la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage désigne également le « Service de police », notamment un ou des membres ou agents de la Sûreté du Québec **aux fins d'appliquer et d'émettre les constats d'infraction pour toutes dispositions pénales prévues** au « Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

5. Délai pour l'enregistrement d'un chien

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou de son établissement sur le territoire de la municipalité, ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Le délai qu'a le propriétaire ou gardien du chien pour enregistrer l'animal est la période la plus longue des deux prévues.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1^e s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2^e ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal(chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

6. Documents à fournir lors de l'enregistrement d'un chien

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1^e son nom et ses coordonnées;

2^e la race ou le type de chien, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3^e s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4^e s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Le propriétaire ou gardien du chien est tenu d'informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement.

7. Frais annuels d'enregistrement et de médaille

7.1 Frais d'enregistrement initial incluant la médaille :

Les frais d'enregistrement initial incluant la médaille sont fixés à 10\$ pour chaque chien. Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement incluant une nouvelle médaille et y acquitter les frais inhérents.

Chaque chien doit avoir une médaille distincte qu'il doit porter afin d'être identifiable en tout temps.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'enregistrement et l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité et ce, en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité.

7.2 Frais de renouvellement annuel de l'enregistrement : Les frais de renouvellement annuel de l'enregistrement sont fixés à 10\$ pour chaque chien. Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour le renouvellement annuel de l'enregistrement auprès de la Municipalité et ce, en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

7.3 Frais de remplacement d'une médaille perdue : 5\$

8. Frais de garde

Les frais de base pour la garde par chien sont de 20\$ par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité.

Ces frais de base pour cette garde excluent toute autre exigence ou ordonnance demandée par la Municipalité.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou du gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

9. Désignation du médecin vétérinaire

La Municipalité doit désigner un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

10. Responsabilité, infractions et recours

La Municipalité peut intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du Règlement commise sur son territoire selon ce qui suit :

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement doit payer, outre les frais, une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Les montants d'infraction ci-dessus sont doublés pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

11. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
Et greffière-trés. DMA

12. 2022-037

AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

Un avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Claveau sur le règlement 2022-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

13. 2022-038

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

Il y a dépôt du règlement 2022-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage par Monsieur William Lévesque-Page.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____,
Appuyé par _____
et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1^{er} octobre 2018.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022

14. 2022

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$ ET CONTRATS DE 2000\$ ET PLUS TOTALISANT PLUS DE 25 000\$ ACCORDÉS À UN MÊME FOURNISSEUR

Conformément à l'article 955, la municipalité doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$ que la municipalité a conclus depuis la dernière année.

Il devait également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2000\$ conclus au cours de cette période avec un cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

A été déposer sur le site internet de la municipalité le 14 janvier 2022.

15. 2022-039

RENOUVELLEMENT ENTENTES SERVICE AUX SINISTRÉS

Sur proposition de Monsieur Francis Provost appuyé par Monsieur William Lévesque-Page et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le renouvellement de l'entente de service avec la Croix-Rouge pour les services aux sinistrés au montant de 170\$ pour l'année 2021-2022 et s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de l'entente et nomme les signataires de l'entente sont M. Magella Roussel, maire et Madame Tammy Caron, dg.

16. 2022-040

AGENT DE VITALISATION POUR LES MUNICIPALITÉS DE PRICE ET DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de Price et de Saint-Joseph-de-Lepage concernant l'utilisation commune d'une ressource en vitalisation ;

CONSIDÉRANT QUE, par cette entente, la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a été désignée responsable de la signature du contrat de travail de la ressource et du versement de son salaire ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Francis Provost
Appuyé par Monsieur Sylvain Claveau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage confirme son accord à la municipalité de Price relativement à l'engagement de Steve Macdonald pour le poste d'agent en vitalisation selon l'entente intermunicipale en vigueur, et ce, à compter du 14 février 2022.

17. 2022-041

SOUTIEN AUX DEMANDES DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-SAINT-LAURENT

Considérant l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

Considérant que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

Considérant les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

Considérant que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

Considérant la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

Considérant l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

Considérant que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

Considérant que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

Considérant l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

Considérant que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

Considérant que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

Considérant que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçues par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

Considérant la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

Considérant que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

Il est unanimement résolu,
sur une proposition de Monsieur Francis Provost,
appuyée par Monsieur William Lévesque-Page,

DE :

Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

18. 2022-042

DÉFI OSENTREPRENDRE

Sur proposition de Monsieur Francis Provost appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de contribuer à la demande d'appui pour le Défi OSEntreprendre 2022, pour faire rayonner les initiatives entrepreneuriales des jeunes du primaire jusqu'à l'université et plus, la municipalité donne une contribution de 100\$.

19. 2022-043

MANDATER PF SERVICE CONSEIL INC. SOUTIEN POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT PROJET RÉFECTION DE VOIRIE

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Monsieur William Lévesque-Page et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de mandater PF service conseil inc. pour le soutien à faire le règlement d'emprunt pour le projet de réfection de voirie Projet 9070-20-06.

20h13 : William Lévesque-Page doit quitter pour quelques minutes. Nous mettons sur pause considérant que nous n'avons pas quorum.

Retour : à 20h19.

Nous reprenons la séance.

20. 2022-044

DÉSIGNATION- REPRÉSENTANT DU DOSSIER DU LAC DU GROS RUISSEAU

Attendu que la municipalité à un problème de myriophylles à épis au Lac Du Gros Ruisseau ;

Attendu que la municipalité en collaboration avec la Ville de Mont-Joli et la MRC de la Mitis travaillent de concert à trouver des solutions pour diminuer la problématique et améliorer la qualité du lac ;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau et appuyé par Monsieur William Lévesque-Page et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de nommer Francis Provost comme représentant de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage pour le dossier du Lac Du Gros Ruisseau.

21. 2022-045

PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

Considérant que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisable tout au long de l'année;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

Considérant que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

**Proposé par : Monsieur Francis Provost
Appuyé par : Monsieur Sylvain Claveau**

En conséquence, le conseil municipal du 7 février 2022 que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

22. 2022-046

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence,

il est proposé par Monsieur Francis Provost,

Appuyé par Monsieur William Lévesque-Page

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

23. 2022-047

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-046, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1750.00 \$;

En conséquence,

il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau,

Appuyé par Monsieur William Lévesque-Page

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1750.00 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté*.

24. 2022

ACHAT ORDINATEUR PORTABLE-VITALISATION

Canceller.

Partage du portable de la municipalité de Price et partage des frais de réinitialisation.

25.

AFFAIRES NOUVELLES

A) AVIS DE VACANCES AU POSTE DE CONSEILLER # 3

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

Avis est donné, conformément à l'article 316 de la LERM, et dépose la lettre de démission de Monsieur René Dagenais, à titre de conseiller de la ladite municipalité, laquelle est effective à compter du 7 février 2022.

De plus, nous vous informons de la vacance au poste de conseiller # 3, le tout conformément aux dispositions de l'article 339 de la Loi sur les élections référendums dans les municipalités.

26.

PÉRIODE DE QUESTIONS

27. **2022-048**

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau déclare la fermeture de l'assemblée à 20h32.

Francis Dompierre, maire suppléant

**Tammy Caron, Directrice-générale
et greffière-trés. DMA**

Approbation des résolutions

Je, *Francis Dompierre*, maire suppléant de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 7 février 2022, tenue en visioconférence ZOOM à 20 h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Francis Dompierre, maire suppléant